
Décret, sur le rapport de Cambacérès au nom du comité de législation, autorisant le représentant Hérard à témoigner dans le procès contre Drège et Magin, lors de la séance du 17 pluviôse an II (5 février 1794)

Jean-Jacques Régis de Cambacérès

Citer ce document / Cite this document :

Cambacérès Jean-Jacques Régis de. Décret, sur le rapport de Cambacérès au nom du comité de législation, autorisant le représentant Hérard à témoigner dans le procès contre Drège et Magin, lors de la séance du 17 pluviôse an II (5 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 328;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34779_t1_0328_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

23 devant le juré de jugement. Cela m'éviterait une citation que je n'aurais peut-être pas le temps de faire passer à Paris entre le jour où j'aurai le décret et celui fixé par le jugement.

Périssent les traîtres et les intrigants et Vive la Montagne! »

BOURASSET.

[Extrait de l'acte d'accusation, 3 pluv. II]

Appert qu'Edme Drège, secrétaire de l'administration du district de Sens est accusé d'avoir commis un faux sur le procès-verbal de l'adjudication faite au district de Sens le 14 janvier 1791, de la ferme, de la basse cour dépendante de la ci-devant abbaye St-Antoine, en écrivant de sa main deux renvois en marge dudit procès-verbal, plus de trois mois après sa date; d'avoir souffert que ces renvois aient été approuvés par les paraphe d'un administrateur et du procureur syndic; d'avoir délivré une expédition de ladite adjudication, signée de lui, dans laquelle les renvois sont insérés comme faisant partie du texte; d'avoir enfin favorisé, par son silence, les prétentions élevées par le cessionnaire de l'adjudicataire, à la faveur de ces faux renvois.

Que Jean-Louis Magin, ci-devant administrateur du département est accusé d'être tout à la fois auteur et complice du faux pour avoir engagé Drege à écrire lesdits renvois, et les lui avoir dictés; d'avoir par différentes manœuvres, procuré l'approbation desdits renvois par des paraphe, dont deux sont soupçonnés d'être faux, et d'avoir fait usage dudit faux pour tromper les administrations et se faire déclarer, au détriment de la République, propriétaire d'objets qui ne devaient pas lui appartenir.

Enfin que Louis-Hermengilde Lemoine, alors administrateur du district et Nicolas Daime, procureur syndic, sont accusés d'avoir approuvé de leurs paraphe lesdits renvois, de s'être ainsi rendus les complices du faux et d'avoir favorisé l'usage qu'en a fait ledit Magin.

CAMBACÉRÈS, au nom du comité de législation. On instruit dans ce moment, au tribunal criminel du département de l'Yonne, une procédure qui porte sur des faits graves, imputés à des administrateurs du district de Sens, et au secrétaire de cette administration. Ils sont accusés d'avoir commis des faux. L'accusateur public du tribunal croit que la déposition de notre collègue Ehrard peut jeter de grandes lumières dans cette affaire, attendu qu'il présidoit l'administration à l'époque des faits qui ont donné lieu à l'accusation. On a demandé un décret pour cela. La lettre de l'accusateur au président de la convention, nous a été renvoyée ce matin, avec la demande d'en faire sur-le-champ un rapport. Le comité de législation s'en est occupé. Il s'est instruit de l'affaire. Il a examiné les circonstances que lui a communiquées Ehrard. Il a jugé que sa déposition étoit indispensable. En conséquence, il vous propose de décréter que notre collègue Ehrard se rendra à Auxerre (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation sur la lettre de l'accusateur public du département de l'Yonne, dans laquelle il expose que la déposition du

citoyen Ehrard, l'un des représentans du peuple, est nécessaire pour le jugement du procès-criminel intenté contre Edme Drège, secrétaire de l'administration du district de Sens, et plusieurs administrateurs du même district, accusés d'avoir commis un faux sur le procès-verbal de l'adjudication faite au district de Sens, le 14 janvier 1791, de la ferme Saint-Antoine;

« Considérant que la demande de l'accusateur public est justifiée par l'acte d'accusation et par les autres renseignemens recueillis, décrète que le citoyen Ehrard, représentant du Peuple, se rendra sans délai à Auxerre, pour donner sa déclaration par écrit devant un des juges du tribunal, et être ensuite présent aux débats devant le juré du jugement, dans la séance indiquée le 23 de ce mois.

« Le présent décret ne sera point imprimé, et sera envoyé, en manuscrit, au tribunal criminel de l'Yonne » (1).

48

[BRIEZ], au nom du comité des secours publics, propose et fait successivement adopter les trois projets suivans :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Jean-Pierre Viennot, cordonnier, domicilié dans la commune de Pierre-Fontaine, département du Doubs, chargé d'une femme et de quatre enfans, tous en bas âge, qui, après trois mois de détention, a été acquitté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 8 de ce mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Viennot la somme de trois cent cinquante livres, à titre de secours, et pour l'aider à retourner dans son département.

« Le présent décret ne sera point imprimé. Il sera seulement inséré au bulletin de correspondance » (2).

49

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition des citoyens Nicolas Jeandel, facteur d'orgues, et Nicolas-Thomas Papigny tous deux domiciliés dans la commune de Mirecourt, département des Vosges, lesquels, après deux mois et demi de détention, ont été acquittés à l'unanimité, par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 25 nivôse dernier;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à chacun desdits citoyens Jeandel et Papigny la somme de 300 livres, à titre de secours, et pour les aider à retourner dans leur commune.

(1) P.V., XXXI, 30. Minute signée Cambacérés (C 290, pl. 905, p. 20). Décret n° 7869. Reproduit dans *M.U.*, XXXVI, 300.

(2) P.V., XXXI, 31. Minute de la main de Briez (C 290, pl. 905, p. 21). Texte reproduit dans *Bⁱⁿ*, 17 pluv. (suppl^t); *Débats*, n° 504, p. 240. Mention dans *J. Sablier*, n° 1122. Décret n° 7874.

(1) *Débats*, n° 504, p. 240. Mention dans *J. Sablier*, n° 1121; *J. Fr.*, n° 500.